

GE_GERICHTE ACJC/1249/2018 vom 8. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1249_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1249/2018 du 8 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1249/2018 del 8 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

En l'espèce, le litige porte sur la contribution d'entretien de l'enfant (art. 92 CPC) et la liquidation du régime matrimonial, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), l'appel est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

Enfin, en tant qu'elle concerne la liquidation du régime matrimonial des parties, la cause est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_61/2015 du 20 mai 2015 consid. 4.2.1.3) et à la maxime des débats atténuée (art. 55 al. 1 et 277 CPC).

- 8/14 -

C/19313/2016

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir nié la force probante de sa pièce n° 12, dont il résulte que l'intimé avait versé l'intégralité du prix de vente de son appartement en Serbie. Elle a expliqué que l'intimé n'avait pas emporté ses documents personnels lors de son départ du domicile conjugal, de sorte qu'elle avait pu les examiner plus attentivement et avait trouvé le document établissant sa qualité de propriétaire, qu'il avait reconnue à l'audience du 21 mars 2017. Elle a précisé qu'il avait pu acquérir ce bien immobilier sans solliciter son inscription au Registre foncier.

A son sens, le Tribunal ne pouvait pas retenir la dette de l'intimé en 43'501 fr. 30 au 31 décembre 2015, puisqu'il devait justifier de celle-ci au jour de la litispendance et que sa "défaillance" ne saurait lui profiter. Elle soutient que l'intimé a possiblement contribué au remboursement de ses dettes puisqu'il n'avait jamais réglé la contribution d'entretien de sa

filles. Elle estime la valeur du bien immobilier à 49'356 fr. et le solde de la dette de l'intimé à 20'000 fr., soit un bénéfice de l'union conjugale de 29'356 fr., dont 14'678 fr. en sa faveur. Pour le surplus, le Tribunal ne pouvait pas considérer les prétentions non chiffrées de l'intimé relatives aux meubles du domicile conjugal.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuves nouveaux peuvent être présentés dans les premières plaidoiries au début de l'audience des débats principaux (art. 228 al. 1 CPC). Si un nouvel élément n'a été introduit qu'après ce moment, et dès lors tardivement au regard de l'art. 229 al. 2 CPC, il ne peut plus être pris en considération qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 let. a (vrai nova) ou let. b (pseudo nova) CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.3).

L'art. 229 al. 1 CPC dispose que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits; let. a) ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits; let. b).

E. 2.2

En vertu de l'art. 204 al. 2 CC, la dissolution du régime matrimonial des parties prend effet au jour de l'introduction de la demande en divorce. Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation (art. 214 al. 1 CC). Le moment de la liquidation, lorsqu'elle intervient dans le cadre d'une procédure judiciaire, est la date du jugement (ATF 121 III 152 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3 et les références citées). Lors de la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, les biens des époux sont estimés à leur valeur vénale

- 9/14 -

C/19313/2016 (art. 211 CC; ATF 136 III 209 consid. 6.2.1 p. 215; arrêt du Tribunal fédéral 5A_339/2015 du 18 novembre 2015 consid. 9.3).

Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve (art. 200 al. 1 CC). Tout bien est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (al. 3). Autrement dit, il incombe à l'époux qui prétend qu'un bien lui appartient de l'établir, conformément à la règle générale de l'art. 8 CC.

E. 2.3

Selon l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse.

E. 2.4

En l'espèce, l'acquisition par l'intimé d'un appartement à D _____ durant le mariage, évoquée par le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale du

E. 7

mai 2014, a été explicitement admise par lui à l'audience du 21 mars 2017 ("je confirme avoir acheté en 2012 un appartement"). Cette acquisition résulte de surcroît expressément

de l'acte de vente immobilière du 24 décembre 2012 dont chaque partie a produit des extraits.

L'intimé est ensuite revenu sur sa confirmation en produisant une attestation du "Bureau de la géodésie" du 3 avril 2017, laquelle ne contredit pas son affirmation antérieure puisqu'il ne pouvait pas, en tout état de cause, être inscrit au Registre foncier de D_____ avant d'avoir réglé la totalité du prix de l'appartement, selon l'art. 7 du contrat de vente.

L'appelante a ensuite produit l'attestation du vendeur du 26 décembre 2012 (n° 12), recevable au sens de l'art. 229 al. 1 let. b CPC, puisque la production de cette pièce était destinée à confondre l'intimé qui était nouvellement revenu sur ses déclarations. La question de savoir si cette attestation est authentique ou non peut rester indécise, puisqu'à l'audience du 26 septembre 2017, l'intimé a à nouveau reconnu avoir acquis l'appartement en cause au prix de 40'000 euros. Ainsi, que ce soit sur la base de l'attestation du vendeur, des extraits de l'acte de vente immobilière produits par les parties ou de la dernière affirmation de l'intimé, les parties s'accordent sur le prix d'acquisition de 40'000 euros, qui sera par conséquent retenu. Celui-ci équivaut à 48'280 fr. à la date d'acquisition de l'appartement du 24 décembre 2012, selon le convertisseur de devises dans le passé sur le site internet <<http://fxtop.com>>. La valeur vénale de cet appartement est supposée être équivalente à sa valeur d'acquisition, aucune partie n'ayant démontré que sa valeur avait fluctué à la hausse ou à la baisse, étant rappelé qu'il s'agit d'un investissement financier récent.

Ce financement a eu lieu à crédit. Cependant, l'intimé n'a pas justifié du solde de son crédit dans le délai au 25 avril 2017 que le Tribunal lui avait imparti. En produisant l'extrait bancaire faisant mention d'un solde dû de 43'501 fr. 30 au 31 décembre 2015 par courrier du 20 septembre 2017, force est de constater qu'il

- 10/14 -

C/19313/2016 s'est exécuté tardivement, de sorte que cette pièce est irrecevable. En tout état de cause, elle n'est pas pertinente car elle ne mentionne pas le solde dû au moment de la liquidation.

L'appelante concède toutefois que l'intimé est endetté, à hauteur de 20'000 fr., de sorte que ce chiffre sera admis (art. 58 al. 1 CPC).

Le bénéfice de l'union conjugale est de 28'280 fr. (48'280 fr. – 20'000 fr.), lequel représente une somme de 14'140 fr. pour chacune des parties.

La prétention de l'appelante en paiement est par conséquent fondée à concurrence de 14'140 fr.

Pour le surplus, il appartenait à l'intimé de faire valoir le cas échéant ses éventuelles prétentions à l'encontre des acquêts de l'appelante.

L'appel est partiellement fondé, de sorte que le ch. 11 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et l'intimé condamné à verser à l'appelante la somme de 14'140 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial. Moyennant cela, il sera dit que le régime matrimonial des parties est liquidé. 3. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir écarté son affirmation selon laquelle l'intimé partageait son logement avec d'autres personnes. Elle affirme nouvellement qu'à sa connaissance, il aurait perdu ce logement, en raison de la sous-location à de nombreuses personnes. Elle demande à ce qu'il actualise sa charge locative et produise la preuve du règlement de son loyer.

En outre, elle s'oppose à la prise en considération de la charge fiscale de l'intimé, celle-ci étant subsidiaire à son obligation d'entretien.

3.1 Selon l'art. 276 CC l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a).

- 11/14 -

C/19313/2016

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1, 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1 et 5A_992/2017 du 27 mars 2018 consid. 3.2). Si les moyens des époux sont insuffisants pour couvrir leurs minima vitaux du droit des poursuites, la charge fiscale ne doit pas être prise en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5A_601/2017 du 17 janvier 2018 consid. 5.4.2).

Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

3.2 En l'espèce, l'intimé perçoit un revenu mensuel net de 3'600 fr.

L'appelante a allégué que l'intimé avait quitté l'appartement qu'il sous-louait au _____ à _____ [GE], ce qu'il n'a pas contesté, de sorte que ce fait sera tenu pour établi. La Cour retiendra dès lors une charge de loyer pour l'intimé de 1'000 fr. par mois en lieu et place du montant retenu par le Tribunal et correspondant au coût d'un logement suffisant.

En revanche, aucun montant ne sera retenu pour ses impôts. En effet, l'intimé n'était pas imposable en 2014, a contesté son imposition de l'année suivante par courrier du 23 novembre 2016 et n'a pas justifié avoir versé une somme quelconque à titre d'acompte à l'Administration fiscale cantonale.

Les charges mensuelles de l'intimé seront ainsi retenues à concurrence de 2'681 fr., de sorte que son disponible mensuel se monte à 919 fr. (3'600 fr. – 2'681 fr.).

Les parties ne remettent pas en cause les charges mensuelles de l'enfant, de 525 fr. par mois jusqu'à 10 ans, puis de 725 fr., ni la somme de 120 fr. à titre de contribution de prise en charge par l'appelante.

La contribution mensuelle d'entretien due par l'intimé à sa fille sera par conséquent arrêtée à 550 fr., allocations familiales non comprises, soit le montant correspondant aux conclusions de l'appelante, équitable. Elle est exigible depuis le 4 avril 2018, date du jugement entrepris, selon les conclusions concordantes des parties.

L'appel est fondé sur ce point également, de sorte que le ch. 8 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et modifié dans ce sens. 4. Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'250 fr. (art. 96 CPC, art. 31 et 35 RTFMC). L'appelante ayant obtenu gain de cause, il se justifie de mettre ces frais à la charge de l'intimé (art. 95, 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Les

- 12/14 -

C/19313/2016 parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 13/14 -

C/19313/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 8 mai 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/5086/2018 rendu le 4 avril 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19313/2016-18. Au fond : Annule les chiffres 8 et 11 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points :

E. 8

Condamne B_____ à verser en mains de A_____, dès le 4 avril 2018, à titre de contribution à l'entretien de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 550 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies.

E. 11

Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 14'140 fr. à titre de la liquidation de leur régime matrimonial. Dit que ce faisant le régime matrimonial des parties est liquidé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les met à la charge de B_____. Dit que les frais judiciaires d'appel sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/19313/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.